

## SÉANCE DU 13 AOÛT 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 13 août 2019 à 8 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

CARRIER, Jacques	Maire	Saint-Fabien
DETROZ, Yves	Maire	La Trinité-des-Monts
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LÉVESQUE, Paul-Émile	Maire	Saint-Marcellin
JONCAS, Rodrigue	Représentant	Rimouski
RODRIGUE, Francis	Représentant	Saint-Anaclet-de-Lessard
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
TAYLOR, Dorys	Maire	Esprit-Saint

Était absent :

PIGEON, Gilbert	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière
-----------------	-------	--------------------------

### CONSTAT DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet constate le quorum et déclare la séance ouverte à 8 h 01.

### 19-194 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

## AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

### 19-195 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2019-07-551 présentant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visant à permettre la construction d'un bâtiment à usage mixte sur les lots 2 485 164 et 2 485 165 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2019-07-551 de la Ville de Rimouski, à l'égard du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin de permettre, sur les lots 2 485 164 et 2 485 165 du cadastre du Québec, sis au 115, rue des

Gouverneurs, la construction d'un bâtiment à usage mixte contenant 15 unités de logement ainsi qu'un spa et un centre santé, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

#### 19-196 AVIS D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DU PONT P-06453 SUR LE 10<sup>E</sup> RANG EST À SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette doit donner son avis sur la conformité de certaines interventions gouvernementales en regard des objectifs de son schéma d'aménagement et des dispositions de ses règlements de contrôle intérimaire, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a envoyé, le 2 juillet 2019, une lettre qui signifiait son intention de procéder à la reconstruction du pont P-06453 surplombant la rivière Noire sur le 10<sup>e</sup> rang Est à Saint-Marcellin ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux rencontrent les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, ainsi que les dispositions de ses règlements de contrôle intérimaire en vigueur;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette reconnaît que les travaux de reconstruction du pont P-06453 à Saint-Marcellin sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement, ainsi qu'aux dispositions de ses règlements de contrôle intérimaire en vigueur.

#### 19-197 ADOPTION DU RÈGLEMENT 19-06 MODIFIANT LES LIMITES DE CERTAINES AFFECTATIONS, LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET CERTAINS USAGES AUTORISÉS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Duchesne lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 15 mai 2019, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'avis public pour la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné et publié dans le journal L'Avantage du 22 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 12 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE, dans une note datée du 22 juillet 2019, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation signale à la MRC de Rimouski-Neigette, une non-conformité aux orientations gouvernementales du projet de règlement 19-06, lequel constitue les prémices du présent règlement, en ce qui concerne la délimitation des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ainsi qu'à la cartographie des zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a apporté des correctifs relativement aux sujets faisant l'objet de non-conformité suite à l'avis gouvernemental;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-06 modifiant les limites de certaines affectations, les zones de glissement de terrain et certains usages autorisés du Schéma d'aménagement et de développement* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

#### 19-198 AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU BRANCHE LECLERC

Il est proposé par Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente relative à la gestion de travaux d'entretien dans le cours d'eau Branche Leclerc.

### **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### 19-199 / DEMANDE DE DISPENSE POUR LA MODIFICATION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a procédé à l'appel d'offres public ENV-02, pour le traitement des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a octroyé, par la résolution 16-278, le contrat à Gaudreau environnement inc., plus bas soumissionnaire conforme dans le cadre dudit appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu, en juin 2018, une correspondance de l'entreprise Gaudreau Environnement l'informant de la signature d'une entente de principe avec le Groupe Bouffard;

CONSIDÉRANT QUE Gaudreau Environnement demandait, par cette correspondance, l'application de la clause 3.4.1. Cession du contrat du devis ENV-02;

CONSIDÉRANT que la cession du contrat au Groupe Bouffard est assujettie au respect des conditions du contrat, que Gaudreau Environnement demeurera responsable envers la MRC des actes ou omissions du Groupe

Bouffard et que le Groupe Bouffard doit se conformer à toutes les exigences des documents contractuels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a autorisé, par la résolution 18-201, l'application de la clause 3.4.1. du devis ENV-02 et consentit à la demande de Gaudreau Environnement inc. pour la cession du contrat de traitement des matières recyclables au Groupe Bouffard, dans les limites prévues à la clause en question;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski Neigette est ainsi liée par contrat de services avec Bouffard Sanitaire inc. pour le tri et le traitement de ses matières recyclables sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est valide jusqu'au 31 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence de la crise sévissant présentement sur le marché québécois des matières recyclables, laquelle était par ailleurs imprévisible, il est essentiel et urgent de revoir les modalités financières prévues à ce contrat de services des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE Bouffard Sanitaire inc. a signifié le besoin réel et urgent de modifier le contrat pour assurer la poursuite des opérations de leur centre de tri de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1 du Code municipal du Québec, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, aux conditions qu'elle détermine et sur demande d'un organisme municipal, permettre à une municipalité d'octroyer un contrat, ou en permettre la modification, et ce, de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit présenter une demande de dispense afin d'être autorisée à modifier de gré à gré les coûts du contrat avec Bouffard Sanitaire inc.;

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à présenter à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une demande de dispense, conformément à l'article 938.1 du Code municipal du Québec afin d'être autorisé à modifier de gré à gré les modalités financières contenues au contrat de gestion des matières recyclables octroyé à Bouffard Sanitaire inc. et à entreprendre toutes démarches en ce sens qui pourraient être requises.

## **TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES ET AUTRES**

### **19-200 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS / ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2018-2019**

CONSIDÉRANT l'entente de délégation intervenue entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et les MRC du Bas-Saint-Laurent concernant la gestion du *Programme d'aménagement durable des forêts* (PADF);

CONSIDÉRANT QUE les MRC doivent valider et approuver au moyen de la signature du directeur général, le registre annuel des projets couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année du PADF visant à

assurer la conformité des projets en lien avec le cadre normatif;

CONSIDÉRANT QUE les MRC doivent valider et approuver au moyen d'une résolution du conseil de la MRC, le registre annuel des projets couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année du PADF ainsi que le bilan de la planification annuelle;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du registre annuel des projets couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année du PADF ainsi que du bilan de la planification annuelle est nécessaire pour obtenir le montant résiduel correspondant à 25 % du montant octroyé pour 2018-2019;

Il est proposé par Jacques Carrier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le registre annuel des projets couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 du PADF ainsi que le bilan de la planification annuelle 2018-2019 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le registre annuel des projets couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

## **ÉVALUATION FONCIERE**

### **19-201 DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UN RÔLE D'ÉVALUATION**

Il est proposé par Paul-Émile Lévesque et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette reporte le dépôt du rôle d'évaluation de la Ville de Rimouski, au plus tard le 1er novembre 2019.

## **AUTRES**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été tenue.

### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet déclare la séance levée à 8 h 17.

\_\_\_\_\_  
FRANCIS ST-PIERRE  
Préfet

\_\_\_\_\_  
JEAN-MAXIME DUBÉ  
Dir. gén. et sec.-trés.